

Ajaccio, le

05 MARS 2024

**Monsieur le directeur du Centre hospitalier
de Bastia**

**Monsieur le directeur délégué du site de
Toga**

Lettre recommandée avec avis de réception

Objet : Procédure contradictoire suite à inspection

PJ : rapport d'inspection EHPAD CHB TOGA

Annexes : tableau des mesures correctives EHPAD CHB TOGA

Réf. : Code de l'action sociale et des familles articles L313-13 et suivants et L331-1 et suivants, code de la santé publique articles L6116-1 et L6116-2

Dans le cadre du plan national de contrôle des EHPAD, nous avons diligenté une inspection au sein de l'EHPAD rattaché à votre établissement, site de Toga les 10 et 11 mai 2023 sur le fondement des articles L1431-2, L6116-1, L6116-2 du Code de la Santé Publique (CSP) et de l'article L 313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). Cette inspection avait pour objectif le contrôle de la prise en charge des résidents visant à garantir leur santé, leur sécurité et leur bien-être physique et moral.

Suite à l'inspection, vous avez été destinataire le 29 août 2023 du rapport accompagné d'un courrier vous présentant les mesures correctives que nous envisagions de vous notifier à l'issue de la procédure contradictoire. Vous avez souhaité répondre par courrier le 12 octobre 2023 et avez sollicité un rendez-vous auprès de nos services.

Un échange s'est tenu le 18 décembre dernier avec vous en présence de la directrice du médico-social de l'ARS de Corse, du médecin inspecteur membre de la mission d'inspection, de la coordinatrice de la mission ainsi que de la directrice de l'autonomie de la Collectivité de Corse.

Lors de cette rencontre, nos services vous ont accordé un délai supplémentaire afin que vous puissiez apporter des éléments de preuve quant aux écarts relevés par la mission d'inspection.

Nous accusons réception des pièces transmises le 12 janvier 2024 en complément des échanges du 18 décembre.

Nous prenons bonne note des démarches engagées depuis l'inspection et vous remercions de votre mobilisation pour asseoir un pilotage de cet établissement en cohérence avec les dispositions réglementaires en vigueur. L'analyse des éléments communiqués nous permet d'envisager la levée de l'injonction n°5. La plupart des éléments transmis étant à l'état de documents de travail, ils ne permettent toutefois pas de lever les autres mesures à ce jour.

Concernant les autres mesures, vous trouverez ci-joint le tableau des prescriptions et recommandations notifiées modifiées en fonction des réponses que vous avez apportées. Vous veillerez à régulariser l'ensemble des écarts à la réglementation relevés. Nous appelons néanmoins votre attention sur l'importance que nous attachons à la mise en œuvre prioritaire et diligente des mesures correctives rappelées ci-après.

Injonction 1 : Nommer et identifier un temps de médecin coordonnateur, mettre en œuvre les missions qui lui sont dévolues conformément à l'art D 312-158 et suivants du CASF (délai : dès clôture de la phase contradictoire pour la nomination du médecin coordonnateur et la mise en conformité de son temps de présence)

Injonction 2 : Mettre en œuvre une véritable stratégie de pilotage de l'EHPAD par la rédaction du projet d'établissement conformément aux dispositions de l'article L311-8 du CASF (délai : 3 mois)

Injonction 3 : Assurer le pilotage pour la mise en œuvre d'une politique de gestion des risques : formalisation du plan, sécuriser la procédure de déclaration, gestion et suivi des EIG/S (délai : 3 mois)

Injonction 4 : Formaliser un projet individualisé pour chaque résident (délai : 3 mois)

Prescription 1 : S'assurer que la commission d'admission respecte le principe de non-discrimination, en ne limitant pas les admissions aux personnes sous mesure de protection juridique (délai : dès clôture de la phase contradictoire)

Prescription 2 : Pourvoir le poste de psychologue prévu au sein de l'EHPAD (délai : 3 mois)

Prescription 3 : Mettre en conformité la composition du Conseil de la Vie Sociale (délai : 3 mois)

Prescription 4 : Régulariser les modalités de facturation inscrites dans le contrat de séjour en conformité avec la réglementation en vigueur (délai : dès clôture de la phase contradictoire)

Prescription 5 : Intégrer la charte des droits et libertés de la personne accueillie dans le processus d'admission (délai : dès clôture de la phase contradictoire)

Les termes de nos échanges du 18 décembre dernier, ainsi que l'engagement prochain des négociations CPOM, représentent, selon nous, un socle favorable à la mise en œuvre des mesures susmentionnées et d'une véritable dynamique de transformation de l'offre qui permettrait à votre établissement un positionnement central et de référence dans l'accompagnement des personnes âgées dépendantes sur la Haute Corse.

Forts de ces constats, et assurés de votre pleine mobilisation et de celle de vos équipes, il nous appartient néanmoins de rappeler qu'une absence de réponse ou un niveau de réponse insuffisant aux injonctions prononcées, pourrait nous conduire à prononcer des sanctions administratives et financières (Suspension des admissions avec gel du financement des places non occupées, Astreintes journalières d'un montant maximal de 500 euros).

Nous vous rappelons que, conformément au Code des relations entre le public et l'administration, le rapport est désormais communicable.

Nous vous prions de croire, Messieurs, en l'assurance de notre considération distinguée.

La directrice générale
de l'ARS de Corse

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

Le président du Conseil Exécutif
de la Collectivité de Corse

Pà u Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation

A direttore generale aggiunto / La directrice générale adjointe

Catherine ISTRIA